

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

057
DECRET D/2014/_____/PRG/SGG DU 24 MARS 2014

PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

NATIONAL DE LA DETTE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services ;
- Vu le Décret D/2001/117/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18/01/2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant restructuration du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Il est créé un Comité National de la Dette Publique, en abrégé « CNDP »

Article 2.- Le CNDP a pour objectifs:

- d'élaborer, de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale d'endettement public et de gestion de la dette publique ;
- de veiller à la mise en cohérence de ladite politique avec les objectifs de développement et la capacité financière de l'Etat.

Article 3.- Pour l'accomplissement de ses missions, le CNDP est assisté d'une Commission Technique et d'un Secrétariat permanent.

CHAPITRE II DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Section1 : Attributions du Comité National de Dette Publique

Article 4.- (1) Le Comité National de la Dette Publique est chargé de :

- (a) veiller au respect des orientations et des objectifs de la politique nationale d'endettement public ;
- (b) assurer la coordination de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique avec les politiques budgétaire et monétaire ;
- (c) veiller à l'approbation et à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'endettement public ;
- (d) analyser la viabilité de la dette publique et la soutenabilité des finances publiques ;
- (e) veiller au respect de la réglementation en matière d'endettement public et de préparer les projets de textes y relatifs ;
- (f) fixer les plafonds d'endettement annuel de l'Etat sur la base des analyses de la soutenabilité des finances publiques ;
- (g) approuver toutes les requêtes et les offres de financement intéressant l'Etat ou ses démembrements ou les emprunts privés garantis par l'Etat ;
- (h) veiller au respect des compétences des administrations ou organismes intervenant dans le processus d'endettement public et de gestion de la dette publique en vue d'assurer la coordination de leurs actions ;
- (i) assurer l'information du public sur la politique et la stratégie nationale d'endettement public, l'encours et la composition de la dette publique et les résultats de la politique d'endettement public ;
- (j) effectuer toute autre mission que le Gouvernement lui confie

Section 2 : Composition du Comité National de Dette Publique

Article 5.- Le Comité National de Dette Publique est composé comme suit :

Président :

- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des finances

Membres :

- examiner et préparer un avis motivé sur les requêtes de financement à adresser aux bailleurs de fonds sur la base des rapports techniques de la Direction Nationale de la Dette Publique ;
- examiner et préparer un avis motivé sur les offres de financement soumises à l'Etat ou à ses démembrements sur la base des rapports techniques de la Direction Nationale de la Dette Publique ;
- examiner et préparer un avis motivé sur les demandes de garanties et de rétrocession adressées à l'Etat ;
- préparer les rapports et avis motivés sur toutes autres questions relatives à l'endettement public demandées par le CNDP ;
- proposer des questions à l'ordre du jour du CNDP en fonction des priorités et de l'état de préparation des dossiers ;
- préparer, un rapport exécutif des activités du CNDP, exposant les conclusions, recommandations, décisions, directives et orientations du CNDP ;
- mener toute action ou mission que lui confie le Président du CNDP et entrant dans les domaines de compétences dudit Comité.

Article 8.- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances coordonne la Commission Technique

La Commission Technique de Dette Publique est composée comme suit :

Membres :

- la Directrice Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;
- le Directeur National du Budget ;
- le Directeur National des Investissements Publics ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur National de la Programmation des Investissements publics ;
- le Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision ;
- la Directrice Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;
- le Directeur des Etudes et de la Recherche de la BCRG ;
- le Directeur National du Plan ;
- Un représentant de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP) ;
- Un représentant du Secrétariat Permanent de la Stratégie de réduction de la pauvreté.

La Commission Technique peut faire appel, à toute personne ou structure dont la compétence est jugée utile et nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

Article 9.- La Commission Technique se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire en raison de l'urgence ou de l'importance du dossier à examiner.

Article 10.- La Commission Technique est assistée dans son travail par un Secrétariat Permanent.

Afin de rassembler les éléments nécessaires à l'information des membres du CNDP, le Secrétariat Permanent dispose d'un mandat permanent de son Président pour consulter toutes les entités administratives ou privées, nationales et internationales, sur les questions relatives

à la politique d'endettement public et réaliser les études et travaux commandités par la Commission Technique.

Article 11.- Le Secrétariat Permanent du CNDP est assuré par la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement.

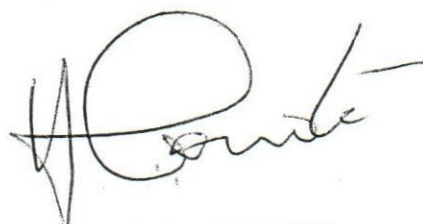
CHAPITRE IV **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 12.- Les modalités de fonctionnement et de saisine du CNDP sont fixées par Arrêté du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Article 13.- Les dépenses liées au fonctionnement du CNDP, de la Commission Technique et du Secrétariat Permanent sont imputables au budget de l'Etat.

Article 14.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application correcte du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 MARS 2014



Pr Alpha CONDE